

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0053 du 14/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0053, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure - Pertuis sur la commune de Pertuis (84), déposée par le Département de Vaucluse, reçue le 26/02/2020 et considérée complète le 27/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un giratoire à 4 branches de 30 m de rayon extérieur, avec création des voies d'accès et de sorties de la RD973, vers la déviation Villelaure/ Pertuis ;

Considérant que ce projet, couplé à la déviation Villelaure/Pertuis, a pour objectif de structurer et de sécuriser les circulations en liaison avec l'ouest de Pertuis ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles et des milieux naturels dont certains présentent un fort enjeu de conservation,
- partiellement en zone humide à préserver dans le SRCE de la région PACA,
- en réserve biosphère FR6500009 « Lubéron »,
- au sein des périmètres de protection rapprochée du champ captant dit « de Vidalet » (à environ 150 mètres des captages) défini d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 novembre 2000 qui soumet à autorisation préalable de l'autorité sanitaire les travaux d'ouvertures d'excavation,
- au sein du parc Naturel Régional du Lubéron ;

Considérant la décision tacite de soumission à étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 29/05/2018 relatif au projet de réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure - Pertuis ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude écologique qui a identifié une sensibilité écologique avérée du site et de la zone d'étude, avec la présence :

- de chênaies à Chêne vert, de chênaies blanches méso-méditerranéennes,
- du Grand Capricorne (espèce CNPN), du Sympétrum du Piémont, de la Diane,
- du Rollier d'Europe, de la Chevêche d'Athéna (espèce relevant d'un plan national d'actions),
- du petit Murin, du Minioptère de Schreibers (espèce CNPN),
- du lapin de Garenne (espèce quasi menacé en France) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation concernant :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées,
- l'effet sur les captages identifiés comme ressource d'utilité publique ;

Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure - Pertuis situé sur la commune de Pertuis (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

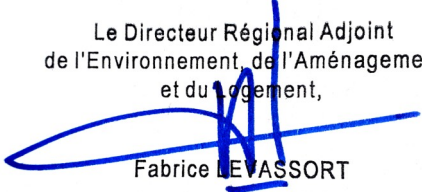
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 14/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).